

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2023-08

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES
À CERTAINES PERSONNES**

CONSIDÉRANT QUE

- 1 Le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;
- 2 Ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir dans le parc industriel de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;
- 3 Les articles 92.1 à 92.7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;
- 4 Ce programme tient compte du plan d'action local pour l'économie de la Société d'initiatives économiques de Kingsey Falls inc.;
- 5 Un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 3 avril 2023 et un projet de règlement a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de
, appuyée par
, il est résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard des immeubles situés dans les zones I-3 et I-4, telles que définies au plan annexé au règlement de zonage n° 2021-12 de la municipalité et compris dans le quadrilatère des rues Lajeunesse, Lemaire, Côté et Couture, ici désigné parc industriel.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Seuls sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 5 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pour un an et calculé selon l'augmentation de taxes foncières et sur les infrastructures pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble suite aux travaux complétés de la façon suivante :

- pour l'exercice financier suivant lequel la modification du rôle prend effet, la subvention correspond à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux.

ARTICLE 6 – NON ADMISSIBILITÉ

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées :

- a) la personne ne doit pas être en faillite;
- b) on ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- c) la personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement débute à l'année fiscale suivant la date effective au certificat d'évaluation où le bâtiment est porté au rôle d'évaluation. À chaque année financière, la trésorière déposera au Conseil municipal une liste des crédits accordés au cours de l'exercice.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent dans le bâtiment au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

ARTICLE 8 – ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 9 – PROCÉDURES DE DEMANDE

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit :

- 1° remplir la formule fournie par la municipalité, doit y indiquer toutes les informations qui y sont requises et doit la signer;
- 2° déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
 - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de trente (30) jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

Dans le cas où le requérant respecte l'ensemble des conditions d'attribution, le trésorier est autorisé à créditer annuellement au compte de taxes de ladite unité d'évaluation déclarée admissible le crédit de taxes.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES

La valeur annuelle de l'aide accordée sera créditée sur le compte de taxe transmis pour l'année applicable.

L'immeuble admissible au programme doit être exempt de tous arrérages de taxes foncières et d'intérêts, de tarification de services, de répartition locale et de droit de mutation pour que le remboursement soit effectué.

ARTICLE 11 – AIDE TOTALE ACCORDÉE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à cent mille dollars (100 000,00 \$) par exercice financier.

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT

Ce règlement remplace le règlement no 2021-10.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Christian Côté
Maire

Annie Lemieux
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	3 avril 2023
Présentation du projet :	3 avril 2023
Adoption du règlement :	1 ^{er} mai 2023 (Résolution no 2023-110)
Avis aux personnes habiles à voter :	17 mai 2023
Publication :	
Entrée en vigueur :	